

Date de dépôt : 18 novembre 2008

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et M. Christian Grobet, Jeannine de Haller et Marie-Paule Blanchard-Queloz modifiant la loi sur le tourisme (I 1 60)

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie a étudié le projet de loi 9099 modifiant la loi sur le tourisme (I 1 60) pendant 11 séances, entre le 20 septembre 2004 et le 23 avril 2007. L'étude de ce projet de loi s'est faite parallèlement à celle des projets de lois 8835 modifiant la loi sur le tourisme (I 1 60) (Amélioration des conditions pour les petites et les moyennes entreprises) et projet de loi 8971 modifiant la loi sur le tourisme (I 1 60) (Suppression de la taxe hôtelière, des taxes additionnelles et de la taxe d'encouragement au tourisme). Le projet de loi 8835 a été adopté par le Grand Conseil (voir rapport sur PL 8835-A), puis par le peuple (référendum obligatoire) et le projet de loi 8971 a été retiré par ses auteurs.

C'est sous les présidences successives de MM. Christian Bavarel, Gilles Desplanches et M^{me} Laurence Fehlmann Rielle que la commission a traité ce projet de loi. Ont assisté à tout ou partie des débats : MM. Carlo Lamprecht, Conseiller d'Etat, DEEE, Pierre-François Unger, conseiller d'Etat, DES, M. Christian Goumaz, Direction des affaires juridiques, DEEE, M^{me} Laura Bertholon Barchi, Direction des affaires juridiques, DEEE, et M. Jean-Charles Magnin, Direction des affaires économiques, DES. Quant aux procès-verbaux, ils ont été tenus avec exactitude par M. Hubert Demain. Merci à lui pour son excellent travail.

Pour les auteurs de ce projet de loi, la location de voitures à des touristes et des gens de passage à Genève mériterait d'être soumise, au même titre que les chambres d'hôtel, à une taxe d'encouragement au tourisme.

Position du Département

M. Unger estime que ce projet de loi pourrait trouver une solution au travers de la nouvelle loi sur le tourisme. Il souligne toutefois que ce projet de loi présente certaines difficultés. Tout d'abord, la réponse principale à la question posée est atteinte. La taxe a déjà été doublée (voir le règlement) dans la nouvelle loi sur le tourisme. Ensuite, ce projet propose d'exonérer les personnes qui ont leur domicile fiscal dans le canton, mais, explique le conseiller d'Etat, il n'est pas possible de procéder à la location de véhicules à des tarifs différenciés en fonction du canton dans lequel le véhicule est immatriculé.

Toute mesure prise à l'encontre de cette capacité serait contraire à la liberté du marché intérieur pour les Confédérés.

M. Unger relève le risque que constitue une politique de sous-enchère menée par certains cantons. Maintenant, que les loueurs de voitures qui sont des bénéficiaires significatifs du secteur du tourisme soient contraints à une augmentation de la taxe, il l'estime normal. Le règlement d'application de la loi sur le tourisme s'en fait l'écho.

M. Unger rappelle enfin la distinction existante entre le siège de la société, la localisation de la voiture et la résidence du chauffeur, chaque élément de taxe étant imposé en fonction de sa localisation.

Il établit un lien avec la situation en vigueur pour les taxis qui, à force de réclamer des prétentions exubérantes, s'exposent à ce mouvement de déplacement. Certaines sociétés envisagent de s'installer sur le canton de Vaud (Nyon) et de travailler à Genève, sous réglementation vaudoise, en parfaite légalité. En outre, la loi sur le marché intérieur règle de manière exhaustive les possibilités pour Genève d'exiger certains particularismes.

Vote d'entrée en matière

La présidente procède au vote d'entrée en matière.

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 9099.

Pour :	–
Contre :	7 (1 UDC, 3 L. 2 R, 1 PDC)
Abstentions. :	6 (3 S, 2 Ve, 1 MCG)

Le projet de loi est ainsi refusé.

La Commission de l'économie vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, de rejeter ce projet de loi.

Projet de loi (9099)

modifiant la loi sur le tourisme (I 1 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993, est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 6 (nouveau, les al. 6 à 8 anciens devenant les al. 7 à 9)

⁶ Une taxe d'encouragement au tourisme de 5 F est perçue pour chaque location de voiture automobile.

Les personnes qui ont leur domicile fiscal dans le canton au sens de l'article 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques sont exonérées de cette taxe.

Le loueur de voitures est débiteur de la taxe.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.